PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

**MAÎTRISE D'OUVRAGE**

**Secrétariat Général Commun Départemental de l'Isère**
12, place de Verdun 38 000 Grenoble

**CONDUITE D'OPÉRATION**

**Bureau Stratégie et Travaux**
12, place de Verdun
38 000 Grenoble

**OPÉRATION**

**CRÉATION DU POLE MEDICO-SOCIAL SUR LE SITE VALLIER (DDT)**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES.....5
1.1 OBJET DU MARCHE.....5
1.2 NATURE ET FORME DU MARCHE.....5
1.3. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS.....5
1.4 LIEU DES TRAVAUX.....5
1.5 INTERVENANTS.....5
1.5.1 Maître d'ouvrage.....5
1.5.2 Maîtrise d'œuvre.....6
1.5.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE.....6
1.5.4 CONTRÔLE TECHNIQUE.....6
1.6 HORAIRES D'INTERVENTION.....6
1.7 SOUS-TRAITANCE.....7
1.8 CO-TRAITANCE.....8
1.9 LANGUE APPLICABLE.....9
1.10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....9
1.11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....9
ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....9
ARTICLE 3 ORDRES DE SERVICE.....10
ARTICLE 4 DURÉE DU MARCHE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....10
ARTICLE 5 SUIVI DU PLANNING.....11
ARTICLE 6 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENTS DES COMPTES.....12
6.1 MODALITE DE CALCUL DES PRIX POUR LES TRAVAUX.....12
6.2 RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....12
6.3 CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX.....12
6.3.1 Contenu des prix.....12
6.3.2 Variation dans les prix.....14
6.4 RÈGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES...15
6.5 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX.....15
6.6 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....15
6.7 PAIEMENTS DIRECTS DES SOUS-TRAITANTS.....16
6.8 VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS.....16
6.9 VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTE FINAL.....17
6.10 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT.....17
6.11 PRÉSENTATION DES FACTURES.....17
ARTICLE 7 PENALITES.....18
7.1 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS.....18
7.2 PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS.....18
7.3 RETENUES ET PENALITES EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX....18
7.4 EXONÉRATION DE PÉNALITÉS DE RETARD.....19
7.5 RETARDS EXCÉDANT UN MOIS.....19

7.6 ABANDON DES TRAVAUX.....19
7.7 RETARDS DANS LA MISE A DISPOSITION DU SITE DU CHANTIER.....20
7.8 PENALITES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....20
7.9 PENALITES POUR NON REMISE DE DEMANDE D'AGREMENT ET ACCEPTATION.....20
7.10 PENALITES POUR RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES.....20
7.11 PENALITES DIVERSES.....20
7.11.1 Accident du travail.....20
7.11.2 Pénalités pour non respect du plan de prévention.....21
7.12 PENALITES POUR LE NON TRAITEMENT DES DECHETS ET NON RESPECT DU PLANNING DE TRAVAUX BRUYANTS.....21
7.13 CUMULS DES PENALITES.....21
ARTICLE 8 RÉPARATION DES DÉGÂTS.....21
ARTICLE 9 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....22
9.1 AVANCE.....22
9.1.1 Avance au titulaire du marché.....22
9.1.1 Avance aux sous-traitants.....22
9.2 AVANCES SUR MATERIELS.....22
9.3 RETENUE DE GARANTIE.....22
9.4 NANTISSEMENT.....23
ARTICLE 10 PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....23
10.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....23
10.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....24
10.3 FIABILITE DES MATERIELS.....24
10.4 ÉCHANTILLONS - PROTOTYPES.....24
ARTICLE 11 PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.....24
11.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE DU TITULAIRE.....24
11.2 PROPRIETE DES RESULTATS DECOULANT DU MARCHE.....25
11.3 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....25
11.4 RECOURS EN GARANTIE EN CAS DE CONTREFAÇON .....26
ARTICLE 12 PREPARATION – EXECUTION DES TRAVAUX.....26
Article 12.1 Préparation.....26
12.2 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – vérification préalable.....27
2.3 Planning définitif d'exécution.....28
12.2 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.28
12.3 ÉTAT DES LIEUX.....28
12.4 EXECUTION DES TRAVAUX.....28
12.5 OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.....29
12.6 DEGRADATIONS.....29
12.7 RESERVATIONS – PERCEMENTS – SCELLEMENTS – RACCORDS.....30
12.8 RESPONSABILITE DES OUVRAGES (DETERIORATIONS OU VOLS).....30

12.9 NETTOYAGES.....30
ARTICLE 13 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....31
13.1 CONTROLES.....31
13.2 RECEPTION ET RECEPTIONS PARTIELLES.....31
13.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....32
13.4 DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES – DOSSIER EXPLOITATION MAINTENANCE – DOSSIERS D'INTERVENTION ULTERIEURS SUR OUVRAGES.....32
13.5 DÉLAI DE GARANTIE.....32
ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ, GARANTIE ET ASSURANCE.....33
14.1 DOMMAGE A L'OUVRAGE.....33
14.2 ASSURANCE.....33
14.3 GARANTIE DECENNALE.....34
14.4 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DE LA MAIN D'ŒUVRE.....34
ARTICLE 15 - Dispositions diverses.....34
ARTICLE 16 OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE.....35
ARTICLE 17 DIFFÉRENDS ET LITIGES.....36
ARTICLE 18- CLAUSES DE RÉEXAMEN.....37
18.1 - Modifications internes au titulaire du contrat.....37
*18*.2 - Disparition d'indices avec ou sans indice de substitution.....37
*18.2.*a – Avec indice de substitution.....37
*18.*2b – Sans indice de substitution.....37
ARTICLE 19- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....38
ARTICLE 20 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....38

## ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la création du pôle médico-social au niveau 03 du site Vallier, 17 Boulevard Joseph Vallier à Grenoble.

### 1.2 NATURE ET FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché de travaux, rémunéré sur la base de prix forfaitaires issus des Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot.

Les postes de la décomposition et les quantités qui figurent en face de chaque poste, établis et contrôlés par l'entrepreneur, sous sa seule et entière responsabilité, ne sont nullement contractuels et ne sauraient être opposés par les parties, pour tenter de revenir sur le caractère forfaitaire du prix global convenu dans le cadre de l'objectif de résultat. Seuls les prix unitaires sont contractuels dans les DPGF.

Les prix sont établis en tenant compte de toutes les dispositions nécessaires pour respecter le délai.
L'entrepreneur devra obtenir à cet effet toutes les autorisations administratives nécessaires.
Afin qu'il n'y ait pas de contestation avant la signature des pièces contractuelles, l'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance des contraintes de la mission proposée via une visite sur site.

### 1.3. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Les travaux sont allotis conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché se décompose en 8 lots :

- Lot 01 : Structure/ Démolition
- Lot 02 : Cloisonnement
- Lot 03 : Menuiseries intérieures
- Lot 04 : Menuiseries extérieures
- Lot 05 : Revêtement de sol
- Lot 06 : Peinture/ Nettoyage
- Lot 07 : Électricité
- Lot 08 : Plomberie

### 1.4 LIEU DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sur le site défini ci-dessous :

DDT,
17, boulevard Joseph Vallier
38000 GRENOBLE

### 1.5 INTERVENANTS

#### 1.5.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État, représenté par le Secrétariat Général Commun de l'Isère.

### 1.5.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par le SGCD de l'Isère.

### 1.5.3 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Les prestations entrent dans le champ d'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 modifié par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et de ce fait, les entrepreneurs sont tenus au respect des dispositions y figurant. Pour ce faire, le titulaire doit :

- participer à l'élaboration d'un plan de prévention avant tout commencement d'interventions sur sites afin de définir les modalités de prévention adaptées à son intervention, et prendre connaissance des consignes de sécurité en vigueur sur le site;

- transmettre au pouvoir adjudicateur ou à son représentant une note d'information préalable précisant les dates d'intervention, les durées, le nombre de salariés affectés, les noms et qualités des personnes responsables (chefs de site) ;

- informer ses salariés et ses sous-traitants des dispositions retenues.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

A ce titre, le titulaire devra observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des prestations définies dans le présent marché. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en compte pour l'établissement de tous les prix. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre.

Le titulaire de la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) est SOCOTEC CONSTRUCTION, 256 rue François Guise, 73 000 CHAMBERY.

### 1.5.4 CONTRÔLE TECHNIQUE

La personne publique est assistée d'un contrôleur technique. Il s'agit de BUREAU ALPES CONTRÔLES, 3 bis, impasse des Prairies ANNECY-LE-VIEUX, 74 940 ANNECY

## 1.6 HORAIRES D'INTERVENTION

Durée prévisionnelle des travaux sur site : 3 mois dont 1 mois de préparation

Un planning précis sera fourni et tenu à jour par l'entreprise titulaire de chaque lot, sur la base des informations fournies par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage. Le respect de ce planning est impératif. Celui-ci tiendra compte des contraintes du lieu.

Les horaires du chantier seront fixés dans le CCTP. Les titulaires de chaque lot pourront intervenir au-delà de ces horaires indiqués, à condition d'en faire la demande au préalable au maître d'ouvrage qui devra la valider.

## 1.7 SOUS-TRAITANCE

**Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines prestations de service ou de certains travaux associés au présent marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

L'acceptation et l'agrément d'un sous-traitant entraînent obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600,00 euros T.T.C.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement correspondant est possible au moment du dépôt de l'offre ou en cours de marché selon les modalités définies à l'article R.2193-1 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du C.C.A.G. applicables aux marchés de travaux.

**Déclaration de sous-traitance au moment du dépôt de l'offre :**

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, l'acceptation et l'agrément sont constatés dans une annexe à l'acte d'engagement mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes ;
- La date (ou le mois) d'établissement des prix ;
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses ;
- La déclaration du sous-traitant comportant ses capacités professionnelles et financières (formulaire DC2 ou document libre) ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics au titre des articles 44 et 48 du décret n°2016-360 ;
- L'attestation sur l'honneur (ou photocopie certifiée conforme à l'original par une personne habilitée à engager l'entreprise) attestant que le candidat a satisfait à ses obligations en matière d'impôts, taxes et cotisations sociales ;
- Le compte à créditer.

Le sous-traitant ne saurait être définitivement accepté qu'à la condition de produire les documents et pièces visés à l'article R.2143-3 du Code de la commande Publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En vue d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement, le titulaire dresse au pouvoir adjudicateur, via la Plateforme des Achats de l'État (PLACE), un acte spécial dûment rempli, accompagné des documents suivants :

- la déclaration du sous-traitant comportant ses capacités professionnelles et financières (formulaire DC4 ou document libre) ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- les attestations fiscales et sociales ou le formulaire NOTI 2, délivrés par les administrations et organismes compétents, faisant état d'une situation au 31 décembre de l'année précédente. Ces attestations devront être certifiées conformes par une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- les attestations d'assurances du sous-traitant en cours de validité ;
- le compte à créditer.

En outre, le titulaire établi qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-6 du Code de la Commande Publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique conformément à l'article R.2193-8 du CCP.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier :

- soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée ;
- soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la date de réception de l'intégralité des documents susmentionnés emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire dans les conditions de l'article 46.3 du C.C.A.G. applicables aux marchés de travaux.

### 1.8 CO-TRAITANCE

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du maître de l'ouvrage jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, à laquelle ces obligations prennent fin.

### 1.9 LANGUE APPLICABLE

La langue applicable en exécution du présent marché est la langue française.

### 1.10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les dispositions de l'article 6 du CCAG-travaux sont applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 du CCAG-travaux, en cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature par les parties au marché d'un avenant, sauf si ces dispositions sont moins favorables pour la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

### 1.11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.2 du CCAG-Travaux, en cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant, sauf si ces dispositions sont moins protectrices de l'environnement. Les autres dispositions de l'article 7 du CCAG-Travaux restent applicables.

## ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement du lot et ses annexes, dans la version des dernières modifications éventuelles opérées par avenant, accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation de sous-traitants, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières commun (CCAPC) dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot, accompagnés de leurs annexes graphiques et le planning prévisionnel d'exécution, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;

- l'offre technique (cadre de réponse)

- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant notamment les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants

<u>Pièces générales :</u>

- les fascicules interministériels applicables aux marchés publics de travaux (CCTG) et règles de calcul DTU en vigueur à la date de remise des offres ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

- en l'absence du CCS, DTU, les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions nationales professionnelles adhérentes à la Fédération nationale du bâtiment ;

- la réglementation des services techniques publics locaux (GDF, EDF, eaux, pompiers notamment) ;

- les normes homologuées en France et en particulier les normes AFNOR ;

- les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;

- la réglementation des services publics nationaux et locaux (sécurité, sanitaires, etc.) auprès desquels les entreprises devront s'informer afin d'exécuter leurs travaux en conformité avec les règlements (décrets, arrêtés, circulaires, règlements ERP, etc..) émanant des administrations (ministères, services préfectoraux, municipaux, etc.) auxquelles l'opération est soumise par sa nature particulière ;

- en phase d'exécution des travaux, les textes et normes applicables pour la protection de l'environnement et du voisinage contre les nuisances notamment acoustiques ;

- Normes des engins de chantier / Niveaux vibratoires : Norme Française E 90401, norme ISO 2631 ;

- Bruit aérien : Décret du 18 avril 1995 (95-408) et l'Arrêté du 10 mai 1995 (concernant les niveaux de bruit acceptables pour les riverains) ;

- Arrêté du 12 mai 1997 : concernant l'utilisation d'engins dûment « homologués » s'agissant de leurs caractéristiques acoustiques ;

- Pour la conception, la réalisation, le montage, les essais et le contrôle des ouvrages, le titulaire devra se référer aux normes et règlements en vigueur,

NOTA :
Si plusieurs documents sont en contradiction entre eux, ils prévalent les uns contre les autres dans l'ordre précité, en principe. Cependant dans tous les cas, le document le plus contraignant pour l'entreprise prévaudra.
Rappel :
Les documents, normes et règles applicables sont ceux en vigueur le jour d'établissement de l'offre de l'entreprise, sauf décisions administratives avec effet immédiat ou rétroactif.

## ARTICLE 3 ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre dans un délai de trois jours calendaires à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

## ARTICLE 4 DURÉE DU MARCHE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le présent marché démarre à compter de sa date de notification et s'achève au plus tard à l'issue de la garantie de parfait achèvement des opérations.

Le délai d'exécution comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux. La période de préparation démarre à compter de l'ordre de service. La date à partir de laquelle démarrent les travaux y sera précisée.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, le délai prévisionnel d'exécution des travaux est, à compter de l'ordre de service, de 3 mois, période de préparation incluse de 1 mois et en comptant la fabrication et l'approvisionnement, les opérations préalables à la réception.

Cet ordre de service sera notifié au titulaire dans un délai de 9 mois maximum à compter de la notification du marché.

Le planning prévisionnel fera l'objet d'une mise au point lors d'une réunion de démarrage avec le titulaire, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Ce planning mis au point sera notifié par courriel au titulaire et deviendra le planning définitif d'exécution.

En cas de non-respect des délais mentionnés dans le planning définitif d'exécution après sa notification au titulaire, ce dernier est soumis à l'application de l'article 7 « Pénalités » du présent document.

## ARTICLE 5 SUIVI DU PLANNING

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire. Pour cela, le titulaire du lot remettra, au plus tard lors de la réunion d'avancement hebdomadaire, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des travaux, sur laquelle il sera porté pour la semaine écoulée :

- les avances ou retards constatés,
- les motifs des retards,
- les prévisions de rattrapage,
- les effectifs présents sur le chantier,
- les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard constaté du titulaire par rapport au planning détaillé définitif d'exécution, le titulaire devra définir dans un délai de trois (3) jours calendaires, les moyens à mettre en place pour rattraper le retard, et mettre en œuvre ces moyens dans un délai de cinq (5) jours calendaires après le constat de cette exigence.

A défaut par le titulaire d'avoir satisfait à cette exigence dans le délai susvisé, le maître d'œuvre lui notifiera, par ordre de service exécutoire, un planning de rattrapage. La notification de ce planning de rattrapage annulera et remplacera le planning détaillé définitif d'exécution.

Dans les trois cas, le titulaire devra adapter à ses frais et sans supplément de prix, l'organisation de l'exécution de ces travaux.

## ARTICLE 6 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENTS DES COMPTES

### 6.1 MODALITE DE CALCUL DES PRIX POUR LES TRAVAUX

À défaut d'indications précises sur le mode de métré des différents postes d'ouvrages dans le CCTP du lot, les quantités portées dans la décomposition des prix forfaitaires du lot sont calculées par le titulaire du lot suivant les dimensions réelles, soit à l'unité, soit au mètre linéaire, soit au mètre carré, soit au mètre cube, soit au kilogramme.

Les majorations éventuelles pour déchets, chutes, coupes, foisonnements, difficultés de mise en œuvre, etc. sont incluses dans les prix unitaires ou d'unité.

En outre, l'entrepreneur s'est rendu sur les lieux lors de la visite obligatoire sur site afin d'avoir pu examiner les contraintes relatives aux installations existantes et voisines ainsi que sur les modalités d'accès et d'approvisionnements. L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage.

L'entrepreneur ne pourra arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.

### 6.2 RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au titulaire à l'entrepreneur, au groupement d'entreprises et aux sous-traitants.

Dans le cas d'un groupement, la signature de l'état d'avancement par le mandataire vaut acceptation par les membres du groupement des sommes à payer. Ces sommes sont versées au groupement sur un compte commun ou sur des comptes séparés en cas de groupement solidaire et sur des comptes séparés en cas de groupement conjoint, le maître d'ouvrage étant valablement libéré vis-à-vis de tous les membres du groupement par ces versements.

### 6.3 CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX

#### 6.3.1 Contenu des prix

Les prix sont exprimés hors TVA et toutes taxes comprises. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées aux articles à l'article 10.1 du CCAG-Travaux, et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et notamment à titre indicatif et non limitatif :

• en cas de groupement d'entreprises, les frais de coordination des membres du groupement ;

• les frais résultant des demandes du contrôleur technique, tant en cours d'études qu'en cours de travaux le cas échéant ;

• les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ;

• les frais de mise en œuvre de l'autocontrôle, de l'établissement des pièces justificatives et des reprises subséquentes lorsqu'elles seront nécessaires ;

• les présentations d'échantillons, prototypes sur demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ;

• les frais relatifs à tous les éléments techniques résultant des propositions de l'entreprise ou nécessaires pour l'approbation par le contrôle technique ;

• l'ensemble des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages du présent marché et/ou d'autres marchés ;

• la nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales (travail en plusieurs postes ou pendant les jours normalement non ouvrés) ainsi que de toutes les dispositions à prendre pour respecter les délais ;

• les dispositions pour assurer une intervention en continue tous les jours travaillés de la semaine ;

• les sujétions (en les considérant comme normalement prévisibles) apportées par les intempéries, les crues et autres phénomènes naturels indiqués par les stations météorologiques et le service de navigation de la Seine les plus proches du chantier ;

• les contraintes imposées par les services de voiries de la ville de Grenoble ;

• les démarches auprès des concessionnaires et administrations ;

• les incidences liées au respect des textes et normes concernant les normes acoustiques sur le chantier ;

• toutes sujétions pour le maintien en service des réseaux existants, conservés en phase et/ou dévoyés ;

• les sujétions dues aux travaux exécutés par les compagnies concessionnaires et services publics ;

• toutes les sujétions résultant de l'exiguïté du terrain, du trafic routier et des ouvrages existants (bâtiments mitoyens, arbres, éléments d'aménagement urbain à conserver ou à remettre en état en cas de dégradation) ;

• la totalité des réparations à la suite de dégradations des voies publiques par dérogation aux dispositions de l'article 34.1 du CCAG Travaux.

• les frais d'assurances résultant des obligations définies à l'article 14 du CCAPC ;

• les frais et taxes éventuels d'occupation de voirie ;

• les frais de reprographie des plans et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux ;

• les frais d'établissement des devis et des études de faisabilité y afférents en réponse aux demandes du maître d'ouvrage ;

• les frais résultant de demandes et observations du maître d'œuvre, du contrôleur technique ;

• les frais à la charge des entreprises relatifs aux installations de chantier, en application des dispositions de l'article 31.1 du CCAG Travaux ;

• les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre concernant notamment la reprise de plans non conformes ;

• toutes les sujétions d'exécution découlant de la nature des ouvrages existants,

• toutes les sujétions découlant de l'application des textes officiels et de la prise en compte des observations du bureau de contrôle et de la maîtrise d'œuvre et même s'ils ne sont pas explicitement nommés dans le CCTP ;

• tout ouvrage, caché ou non, nécessaire pour assurer le clos et le couvert du projet,

• tout ouvrage nécessaire pour assurer la bonne finition du projet.

L'énumération des missions qui précèdent comprend l'ensemble des obligations techniques et juridiques pour lesquelles l'entreprise dispose des éléments d'information qui lui ont permis d'en faire l'évaluation ou sont normalement prévisibles ou admises par les règles de l'art et les usages.

### 6.3.2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

#### 6.3.2.1 Actualisation des prix

Les prix de chaque lot sont fermes et actualisables selon les modalités indiquées ci-dessus s'il s'écoule plus de trois mois entre la date d'établissement du prix et la date de début d'exécution des prestations.

La formule d'actualisation qui sera appliquée le cas échéant est la suivante : P = Id – 3/Io

Formule dans laquelle Io et Id sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois Id-3, sous réserve que le mois du délai contractuel de début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Les index de référence sont :

Lot 1 : structure/démolition : BT01 (tous corps d'état)
Lot 2 : Cloisonnement : BT08
Lot 3 : Menuiseries intérieures : BT18a
Lot 4 : Menuiseries extérieures : BT19b
Lot 5 : Revêtement de sol : BT10
Lot 6 : Peinture/ Nettoyage : BT46
Lot 7 : Électricité : BT47
Lot 8 : Plomberie : BT38

**Les index de référence sont consultables sur les sites du moniteur des TP et de l'INSEE.**

Le coefficient de révision arrondi au millième supérieur sera arrêté à la troisième décimale. Ces calculs sont faits par le MOE.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître de l'Ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le Maître de l'Ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés ou en fin de marché.

#### 6.3.2.2 Mois d'établissement des prix marché

Les prix sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois précisé dans l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « Mois zéro ».

### 6.4 RÈGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Conformément à l'article 13 du CCAG Travaux, le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives qui sont notifiées par ordre de service, et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix.

Les prix nouveaux sont des prix forfaitaires, et sont établis sur les mêmes bases que les prix de chaque lot du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Une décision prise par le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire du lot des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire du lot. Ils sont obligatoirement assortis d'une décomposition. Cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le titulaire du lot est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trois jours suivant la décision qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du lot sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires signé des deux parties.

### 6.5 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux, le titulaire ne pourra refuser d'exécuter les travaux supplémentaires, même si ces derniers excèdent le dixième du montant contractuel des travaux mentionné dans l'acte d'engagement. Le titulaire ne pourra refuser de se conformer à un ordre de service. Tous les travaux supplémentaires demandés soit par le maître de l'ouvrage, soit par le titulaire devront être consignés par écrit sur un ordre de service, et qui sera signé conjointement par le titulaire et le maître de l'ouvrage.

### 6.6 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le taux d'assujettissement à la TVA des prestations est celui en vigueur au moment du fait générateur.

### 6.7 PAIEMENTS DIRECTS DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant, dont les conditions de paiements ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.

Cette demande de paiement indique la somme à régler par le pouvoir adjudicateur. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans l'acte spécial de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indique la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans l'acte spécial de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le titulaire qui a conclu l'acte spécial de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### 6.8 VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS

Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés sur la base de projets de décomptes mensuels présentés par l'entreprise titulaire et dont le cumul correspond au prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement.

L'entrepreneur dresse mensuellement un décompte des travaux exécutés avant la fin de chaque mois.
Les décomptes mensuels accompagnés des provisions de paiements établis sur l'imprimé réglementaire du maître d'œuvre seront transmis par bordereau d'envoi.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par virement à 30 jours après la réception du décompte mensuel par le maître d'œuvre.

Le projet de décompte final de l'entrepreneur est transmis au maître d'œuvre.

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du paiement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur si le projet établi par ce dernier a été modifié.

**<u>Délai de vérification</u>**

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

### 6.9 VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTE FINAL

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner une date certaine.
Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

**Délai de vérification**

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre est fixé à 15 jours calendaires à compter de la date de réception du document.

Le maître d'oeuvre devra signaler sous 1 semaine calendaire toute erreur au maître d'ouvrage.

### 6.10 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué par virement administratif sur un compte bancaire ou postal. Le délai global de paiement est fixé à trente jours à compter de la réception de la facture par le maître d'œuvre.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

### 6.11 PRÉSENTATION DES FACTURES

Les factures devront être envoyées au service facturier à l'adresse suivante :

**Ordonnateur :** Secrétariat Général Commun Départemental de l'Isère

**Comptable assignataire des paiements :**
DRFIP DU RHONE
Service Facturier Bloc 1
3, rue de la Charité
CS 80165
69287 LYON cedex 02

*par l'intermédiaire du portail de dématérialisation des factures* : *https://www.chorus-pro.gouv.fr*

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Numéro du marché
- Numéro d'engagement juridique (EJ)
- Date de notification du marché et éventuellement de chaque avenant
- Nom et adresse du créancier
- Numéro de compte bancaire ou postal

- Montant hors TVA (sur la base de la DPGF)
- Taux et montant de la TVA
- Montant TVA comprise
- Date de facturation

Le titulaire renseignera dans chorus pro le nom du maître d'œuvre afin que ce dernier puisse viser la facture ainsi que le nom du maître d'ouvrage afin que ce dernier puisse valider la facture.

Les paiements seront effectués sur le compte référencé sur l'acte d'engagement.

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est une demande de paiement par virement.

**ARTICLE 7 PENALITES**

Les pénalités sont nettes de TVA.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes sont applicables :

**7.1 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS**

Pour tout retard dans la présentation des documents mentionnés dans le présent CCAP (article 13.4), une pénalité forfaitaire de cent cents (100) euros par jour calendaire de retard et par document sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

**7.2 PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS**

Pour toute absence non justifiée aux rendez-vous de chantier et comptabilisée à partir d'une demi-heure de retard aux réunions organisées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et non motivée, une pénalité forfaitaire de deux cent cinquante euros (250) € sera appliquée sans mise en demeure préalable.

**7.3 RETENUES ET PENALITES EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Dans les documents du marché, l'on désigne par le terme générique de "retard", tout manquement aux prescriptions relatives à l'engagement de délai des entreprises.
Tout retard ainsi défini et non justifié en la forme ou au fond entraîne aussitôt sans formalité, les conséquences suivantes :

- Application à l'Entrepreneur des pénalités prévues ci-après : 200€ par jour calendaire de retard sur le montant HT du marché et de ses avenants.
  Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.
- Indépendamment des dispositions précédentes, le Maître d'Œuvre peut en outre, prendre ou faire prendre, notamment par toute entreprise de son choix et sans aucune formalité que de l'en voir avisé à la précédente réunion de chantier - les présentes valant acte de comminatoire - toutes mesures pour réduire ou absorber le ou les retards reprochés à l'Entrepreneur. Celui-ci supporte les conséquences onéreuses de ces mesures. Le coût est déduit, sans préjudice de tous recours en cas d'insuffisance, des sommes déductibles pouvant être prévisionnelles.

- De même, si l'entreprise pour respecter les délais contractuels se trouve dans l'obligation :

➢ Soit de faire procéder par son personnel à des heures supplémentaires ;
➢ Soit de faire appel à une entreprise extérieure pour renforcer ses effectifs.

- En aucun cas ces suppléments ne pourront être comptés au Maître de l'Ouvrage.

En outre, ce dernier aura toujours la possibilité de commander lui-même une entreprise supplémentaire aux frais de l'entreprise s'il est confirmé que cette dernière ne peut tenir les délais.

- Les seuls cas où un retard ne donne pas lieu à l'application des pénalités sont définis ci-après. Encore faut-il que l'un quelconque de ces motifs soit reconnu valable ou qu'il soit signalé au Maître d'Œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures qui suivent.

### 7.4 EXONÉRATION DE PÉNALITÉS DE RETARD

Si en cours d'exécution, il survient un cas de force majeure ou des difficultés imprévues de nature à entraîner des retards, l'Entrepreneur est tenu de les dénoncer immédiatement par écrit, tant au Maître d'Ouvrage qu'au Maître d'Œuvre. Il doit en indiquer les causes et faire toutes diligences pour qu'il y soit remédié, par ses soins et par tous les moyens possibles.

Aucune prolongation de délai, même si elle se trouvait justifiée, ne pourrait être accordée à l'Entrepreneur à défaut de ces dénonciations.

Il y a trois cas d'exonération de pénalités de retard :

- Cas de force majeure : Au point de vue des délais seulement, seront seuls considérés comme cas de force majeure, ceux pendant lesquels, malgré ses efforts, l'Entrepreneur sera obligé d'interrompre complètement ses travaux tels que grèves générales, tempêtes, guerre étrangère ou civile. Dans ces cas, l'Entrepreneur devra donner aussitôt que l'événement se produira, l'attachement des journées de travail, mais ne seront considérées comme journées d'arrêt de travail que celles où aucun des ouvriers ne sera resté sur le chantier, ce que l'Entrepreneur aura fait constater ; cela n'aura d'autre résultat que d'allonger d'autant le délai imparti.
- Le retard ou la gêne causée par un autre Entrepreneur sur le chantier.
- Une perturbation manifeste apportée par une modification au programme de construction par le maître de l'Ouvrage. Une perturbation partielle peut entraîner un retard partiel sur le travail considéré, mais ne jouera en aucun cas sur les autres délais.
- Les jours d'intempéries, comptabilisés par le Maître d'Œuvre, d'après documents justificatifs à fournir par l'Entrepreneur pendant les périodes concernées.

### 7.5 RETARDS EXCÉDANT UN MOIS

Si le retard de l'Entrepreneur dépasse un mois, le Maître d'Ouvrage, sur avis du Maître d'Œuvre se réserve le droit de lui retirer les travaux, en l'avisant par simple lettre recommandée, et de les faire terminer par un autre Entrepreneur de son choix, aux frais, risques et périls du premier, et ce, sans préjudice des pénalités convenues et, le cas échéant, de dommages et intérêts.

### 7.6 ABANDON DES TRAVAUX

Au cas où l'Entrepreneur, sans excuse de force majeure, ne commencerait pas les travaux à la date prévue, alors que le chantier aura été mis à sa disposition ou qu'il les interromprait complètement pendant trois jours, le Maître d'Œuvre aura le droit de faire continuer les travaux de l'Entrepreneur par tout sous-traitant de son choix ou désigné par le juge, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur défaillant.

En outre, il serait dû au Maître d'Ouvrage, à partir du jour de la réception de la lettre recommandée, jusqu'à la reprise des travaux constatée contradictoirement ou par expert, une indemnité forfaitaire et contractuelle par jour calendaire de retard dans la continuation des travaux, avec un minimum de 150 € par jour ainsi que toutes indemnités convenues lors de la passation du Marché.
Le montant total de l'indemnité sera retenu sur les sommes restant à payer à l'Entrepreneur.

### 7.7 RETARDS DANS LA MISE A DISPOSITION DU SITE DU CHANTIER

Dans le cas où le Maître de l'Ouvrage ne pourrait pour une raison quelconque, remettre à l'Entrepreneur la disposition du site chantier à la date précise, le délai imparti à l'Entrepreneur serait simplement allongé d'autant de jours qu'il y aurait eu de retard, sans que l'Entrepreneur puisse arguer de ce fait pour émettre une réclamation.

### 7.8 PENALITES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le titulaire dans les conditions fixées à l'article 13.4 du présent CCAP, une pénalité forfaitaire sera appliquée sur le dernier paiement dû au titulaire sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité prendra la forme d'une pénalité d'un montant de cent cinquante euros (150 €) par jour calendaire de retard compté à partir du 1er du premier mois de retard.

### 7.9 PENALITES POUR NON REMISE DE DEMANDE D'AGREMENT ET ACCEPTATION

L'acte d'engagement sera accompagné par les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement pour les sous-traitants désignés au marché. Cette demande d'acceptation pourra également intervenir en cours de marché, par un acte spécial transmis au Maître d'ouvrage avant toute intervention du sous-traitant sur le chantier. En cas de manquement à cette obligation, le titulaire encourt une pénalité de 300,00 € par jour calendaire de retard.

Le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et par différence avec son offre le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement.

L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur lorsque celle-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/2000ème du montant du marché H.T. En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 du C.C.A.G/Travaux.

### 7.10 PENALITES POUR RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES

En cas de retard constaté dans la levée des réserves, il sera appliqué une pénalité par jour calendaire égale à cinq cents euros (500 €).

### 7.11 PENALITES DIVERSES

#### 7.11.1 Accident du travail

Le titulaire s'engage à saisir immédiatement le maître d'œuvre ainsi que le représentant du maître d'ouvrage, de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur ce

chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500 €)

### 7.11.2 Pénalités pour non respect du plan de prévention

Sur simple constat de l'inspecteur hygiène et sécurité ou toute autre personne habilitée par le pouvoir adjudicateur, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable au titulaire pour non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention d'un montant de :

- mille euros (1.000€) par infraction constatée lorsque la violation met en danger la vie du salarié ou la vie d'autrui ;

- cinq cents euros (500€) par infraction constatée pour tous les autres cas.

### 7.12 PENALITES POUR LE NON TRAITEMENT DES DECHETS ET NON RESPECT DU PLANNING DE TRAVAUX BRUYANTS

En cas de non-respect des obligations énoncées dans le CCTP, l'entreprise accepte de prendre immédiatement et à ses frais les actions correctives.

A défaut et ce dans un délai de 3 jours ouvrés à l'issue du retard, les pénalités suivantes, en complément de celles indiquées dans le présent CCAP, seront appliquées, et ce par jour, tant que l'action n'aura pas été menée :

- stockage de produits ou matériels en zone interdite : 100 €/j

- matériel de chantier non conforme : 100 €/j

- non-respect du planning des travaux bruyants : 200 €/j

- non-entretien du chantier : 100 €/j

Ces pénalités, décidées lors des réunions de chantier, seront consignées par le Maître d'Œuvre sur les comptes rendus de chantier et les sommes correspondantes déduites par ce dernier des situations de travaux de l'Entreprise.

### 7.13 CUMULS DES PENALITES

Toutes les pénalités ci-avant sont cumulables entre elles.

## ARTICLE 8 RÉPARATION DES DÉGÂTS

Si le titulaire du lot commet une faute entraînant des dégâts aux ouvrages existants ou nouvellement créés et si ces dégâts lui sont directement imputables, il doit assurer à ses frais, et sous sa responsabilité la remise en état. En cas de carence dans un délai de huit jours calendaires après mise en demeure le sommant de procéder aux remises en état, le maître d'ouvrage prélèvera sur les sommes dues au titulaire, l'équivalent au moins de l'évaluation des dépenses nécessaires aux remises en état.

Si dans le délai de trente jours comptés depuis le jour de la constatation des dégâts, le titulaire n'a pas fait les démarches nécessaires pour engager les travaux de remise en état, les dispositions fixées à l'article 46.3 du CCAG-Travaux s'appliqueront.

## ARTICLE 9 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 9.1 AVANCE

#### 9.1.1 Avance au titulaire du marché

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement de l'avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du lot est supérieur à 50 000,00 € hors taxe (HT) et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la notification du marché.

Cette avance est égale à 5 % du montant initial toutes taxes (TTC) comprises du marché, lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte dû au titulaire. L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant du marché et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché.

#### 9.1.1 Avance aux sous-traitants

Une avance sera versée à chaque sous-traitant bénéficiaire du paiement direct, dans les mêmes conditions que le titulaire du lot.

### 9.2 AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée au titulaire.

### 9.3 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur chacun des versements dus au titulaire du lot, excepté l'avance. Le montant total de cette retenue de garantie est fixé à 5% du montant total du marché, augmenté ou diminué le cas échéant, du montant des modifications du marché.

En application de l'article R2191-33 du code de la commande publique, si le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux est de 3 %.

En application des dispositions de l'article R2191-34, la retenue de garantie pourra être remplacée par le titulaire par une garantie à première demande.

Cette garantie doit être constituée en totalité dès la notification du marché. En cas de modification du marché, une nouvelle garantie à première demande doit être transmise au SGCD de l'Isère.

### 9.4 NANTISSEMENT

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG-Travaux sont applicables.

## ARTICLE 10 PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 10.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le maître d'ouvrage a le droit, à tout moment, de demander au titulaire des documents justifiant leur provenance et leur qualité.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.

Sous réserve de conformité avec les prescriptions du CCTP du lot et acceptation du maître d'œuvre, l'utilisation de matériaux, matériels, outillages et fournitures d'origine étrangère pourra être envisagée.

Cette possibilité sera valable pour tous produits en provenance de l'Union européenne et pour les produits d'autres provenances sous les réserves formulées ci-après et respectant la réglementation en matière d'importation.

En tout état de cause, les produits concernés, quelle que soit leur origine, devront être conformes aux normes françaises ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'organisme français ad hoc.

Il reste entendu que le choix d'un produit d'origine étrangère ne saurait autoriser le titulaire à se prévaloir d'un droit quelconque à déroger à ses obligations contractuelles, entre autres retard des travaux dû à un délai de livraison important ou refus d'autorisation d'importation, demande de majoration de prix du fait des cours des changes, des droits de douane, etc.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un matériel ou de matériaux étrangers, il sera exigé suivant le cas :

• soit l'accord du service national compétent (service des Mines à titre d'exemple),

• soit procès-verbaux d'essais en laboratoires permettant leur identification et correspondance aux normes françaises.

Les démarches et frais occasionnés de ce fait seront à la charge exclusive de l'entreprise.

Quoi qu'il en soit, l'utilisation de matériaux, matériels et équipements d'origine étrangère devra faire l'objet d'une demande présentée par chacune des entreprises lors de la remise de son offre. Les demandes devront expliciter le détail de matériaux, matériels et équipements d'origine étrangère afin que le maître d'ouvrage en soit pleinement informé avant notification du marché.

### 10.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

La conformité des matériels, produits et composants de construction aux spécifications du marché sera établie soit par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes **NF EN ISO/IEC 17025:2017** et NF EN 45011 par l'association française de normalisation (AFNOR) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

### 10.3 FIABILITE DES MATERIELS

Tous les composants entrant dans la réalisation des travaux notamment les machines, doivent offrir, au jour fixé pour le commencement des travaux, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de quasi neuf.

### 10.4 ÉCHANTILLONS - PROTOTYPES

Il appartiendra au titulaire de présenter à ses frais et dans les délais adéquats, pour approbation par le maître d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations.

Les retards qui surviendraient du fait de la non observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 7.1 ci-avant.

## ARTICLE 11 PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Le titulaire prendra à sa charge les éventuels frais et redevances pour l'utilisation des brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce qu'il serait amené à utiliser même s'ils lui sont imposés dans son marché. De ce fait, le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les revendications des tiers concernant ces brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le présent marché.

### 11.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage, tant en son nom qu'en celui de son personnel, à respecter la confidentialité du marché et à ne pas divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, les informations transmises, acquises ou résultant de l'exécution du marché, des contacts avec le personnel du maître d'ouvrage, de la connaissance des lieux et des méthodes de travail du maître d'ouvrage, même s'ils ne sont pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Il s'engage à observer ou faire observer toutes les consignes de confidentialité particulières que le maître d'ouvrage lui donnerait.

Par information, il faut entendre notamment et non limitativement les renseignements, résultats, plans, calculs, dessins, études, conceptions, projets, réalisations ainsi que leurs supports, quelle qu'en soit la nature scientifique, technique, technologique, commerciale, financière ou autre.

Il est interdit de faire référence au présent marché, sauf accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

L'obligation de confidentialité subsistera aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues de notoriété publique sans infraction à ce contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché.

### 11.2 PROPRIETE DES RESULTATS DECOULANT DU MARCHE

Les plans et documents techniques remis par le maître d'ouvrage au titulaire sont et restent la propriété exclusive du maître d'ouvrage et doivent lui être restitués après exécution du marché.

De convention expresse, l'ensemble des documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non résultant de l'exécution du marché sont la propriété pleine et entière du maître d'ouvrage qui peut les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article « Prix » couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire et/ou les auteurs et/ou les inventeurs peuvent se prévaloir, notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, les documents, logiciels, résultats, ne peuvent, sans l'autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage, être utilisés par le titulaire du marché pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers : en cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le titulaire du marché en avisera immédiatement le maître d'ouvrage.

### 11.3 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

De convention expresse, tous les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits sur les logiciels ou autres créations de l'esprit, brevets, modèles, résultant de l'exécution du marché, sont la propriété du maître d'ouvrage, à l'exception notamment du droit moral de l'auteur ou la qualité de l'inventeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le titulaire s'engage à obtenir de son personnel et de ses sous-traitants et contractants les cessions des droits nécessaires à cet effet.

Pour les créations relevant des dispositions légales sur la propriété littéraire et artistique sur les logiciels, le bureau d'études de l'entreprise déclare céder au maître d'ouvrage et à toute personne qui pourra se substituer tous les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de commercialisation et d'utilisation pour tous les usages dans le monde entier et ce pour toute la durée reconnue par les textes aux aspects patrimoniaux.

En ce qui concerne les brevets et modèles et autres droits de propriété industrielle qui peuvent être pris dans le cadre du présent marché :

• le maître d'ouvrage dispose du droit exclusif de ne pas protéger les inventions ou de déposer ou faire déposer par une société toutes demandes de brevets ou de modèles, mention y étant faite de la participation du titulaire du marché. Le maître d'ouvrage, propriétaire de ces brevets et modèles, a toute liberté de les exploiter à sa convenance.

• Toutefois, si le titulaire désire exploiter ces brevets et modèles pour lui-même ou pour d'autres clients, le maître d'ouvrage s'engage à examiner la demande et à convenir avec lui

des modalités de la licence, étant entendu que le maître d'ouvrage ne refusera l'octroi d'une licence que pour des motifs sérieux et légitimes.

• Dans le cas où le maître d'ouvrage renoncerait explicitement à prendre tout ou partie des brevets ou modèles et ne désirerait pas protéger par le secret des inventions protégeables, toute liberté serait laissée au titulaire du marché de les prendre à son nom et à ses frais, en concédant toutefois au maître d'ouvrage une licence gratuite limitée au seul besoin du maître d'ouvrage pour un usage direct ou par l'intermédiaire d'un tiers.

### 11.4 RECOURS EN GARANTIE EN CAS DE CONTREFAÇON

Le titulaire du lot est tenu de garantir le maître d'ouvrage contre toute revendication de tiers concernant les fournitures, matériaux, procédés ou moyens utilisés pour l'exécution du contrat ainsi que pour l'exploitation par le maître d'ouvrage des résultats du contrat.

Au besoin, le titulaire obtiendra, à ses frais, toutes les autorisations nécessaires.

En cas d'action dirigée contre le maître d'ouvrage pour violation d'un droit de propriété intellectuelle en raison de l'exploitation des résultats du contrat, l'entreprise prendra toute initiative :

• soit pour procéder aux modifications nécessaires pour faire cesser le trouble subi par le maître d'ouvrage,

• soit pour parvenir, à ses frais, à une transaction et, à défaut de succès, il interviendra à la procédure.

Les frais de l'instance, ainsi que les indemnités de contrefaçon, de même que les dommages dus à une interruption forcée de l'exploitation des résultats du contrat, seront à la charge du titulaire du marché.

## ARTICLE 12 PREPARATION – EXECUTION DES TRAVAUX

### Article 12.1 Préparation

Le délai d'exécution de chaque lot inclut la période de préparation. La notification du lot du marché vaudra ordre de service de démarrage de la période de préparation.

En complément des dispositions prévues à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, il sera procédé au cours de cette période aux opérations énoncées ci-après à la diligence respective des parties dont la liste n'est pas limitative.

Remarque : les délais indiqués ci-dessous sont décomptés à compter de la notification du de l'ordre de service.

| Tâches | Délai en jours ouvrés |
|---|---|
| Réunion de démarrage visant à mettre au point le planning définitif d'exécution avec le MOA | 5 jours |
| Remise des effectifs prévisionnels et encadrement (organigramme) | 5 jours |
| Remise des éléments de planning des entreprises au MOA – décomposition en tâches élémentaires | 10 jours |
| Établissement et présentation des études à la charge de l'entreprise | 10 jours |
| Établissement des listes des prototypes, échantillons, matériaux, Atex et PV | 10 jours |

Le délai d'exécution de chaque lot du marché comprend la période de préparation pendant laquelle, avant exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises.

### 12.2 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – vérification préalable

Le titulaire est réputé avoir visité les lieux avant la remise de son offre :

• apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;

• procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.) ;

• contrôlé toutes les indications des documents du marché, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services de la Ville de Grenoble, services de Grenoble Alpes Métropole, service des eaux, Électricité, etc. ) et tout autre concessionnaire.

• La responsabilité du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

• Avoir pris connaissance et apprécié les contraintes du site et de l'opération.

### 2.3 Planning définitif d'exécution

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage, ses éléments de planning définitif d'exécution accompagné des éléments suivants :

• liste des tâches,

• liste prévisionnelle des plans d'exécution,

• quantités et temps élémentaires, mains-d'œuvre et matériels,

Ce planning définitif se substituera au planning prévisionnel, comme indiqué à l'article 4 du présent CCAPC.

#### 12.1.3 Principe des installations de chantier – stockage et circulation

Le principe des installations de chantier, stockage et circulation sera indiqué par le maître d'œuvre lors de la réunion de démarrage de chantier.

#### 12.1.4 Remise en cause des garanties sur les ouvrages existants

Le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage des éventelles remises en cause, du fait des travaux dont il a la charge, des garanties sur les ouvrages existants. Si nécessaires, des constats contradictoires avec l'exploitant et/ou le maître d'ouvrage précéderont les interventions du titulaire.

### 12.2 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Pour l'application de l'article 6.1 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou d'accords internationaux.

### 12.3 ÉTAT DES LIEUX

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux, dans les zones concernées par les travaux, sera établi en présence du maître d'œuvre et du représentant du maître d'ouvrage.

Au cas où le titulaire, dûment convoqué, n'assisterait pas à cet état des lieux, il serait réputé l'accepter sans réserve et ne pourrait porter aucune réclamation ultérieure fondée sur ce document.

### 12.4 EXECUTION DES TRAVAUX

#### 12.4.1 Réunions de chantier – réunions de coordination

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier organisés par le maître d'œuvre. Le représentant de l'entreprise devra pouvoir engager l'entreprise et donner sur-le-champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

Les réunions de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heure fixés par la maîtrise d'œuvre.

Des réunions extraordinaires peuvent être fixées par le maître d'œuvre. La fréquence des réunions extraordinaires est fixée selon les besoins.

La présence du titulaire aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après, et ce, sans préjudice des pénalités citées à l'article 7.2 du présent CCAPC.

La liste des personnes devant représenter les différentes entreprises sera soumise, pendant la période préliminaire des travaux à la maîtrise d'ouvrage, pour agrément.

Le titulaire est responsable, dans le cas d'inexécution, des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

Les frais de reprographie et la diffusion des comptes rendus de chantier, sont à la charge du maître d'œuvre.

#### 12.4.2 Direction de l'exécution des travaux

Le maître d'œuvre a seul qualité pour interpréter les plans, CCTP et notes techniques.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux ordres du maître d'œuvre le cas échéant.

Le titulaire demande, en temps utile et en réunion de chantier, les ordres de service et instructions écrites ou figurées qui lui font défaut. En aucun cas, il ne peut invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier les retards ou une exécution non conforme à la volonté du maître d'ouvrage.

### 12.5 OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

En dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public et les permissions de voirie devront être demandées par le titulaire à l'autorité compétente.

Le maître d'œuvre doit être tenu informé du dépôt et des différentes phases d'instruction de chacune des demandes d'autorisation.

### 12.6 DEGRADATIONS

#### 12.6.1 Sur l'ouvrage

Le titulaire prendra soin de faire constater au maître d'œuvre les dégradations et l'état des ouvrages avant son intervention dans une zone.

En cas de constat de dégradation, à tout moment du chantier, le maître d'œuvre désigne sans recours possible de celui-ci le responsable de cette dégradation en fonction des données dont il dispose. Les frais de réparation seront imputés au responsable.

### 12.6.2 causées aux voies publiques

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge du titulaire responsable.

## 12.7 RESERVATIONS – PERCEMENTS – SCELLEMENTS – RACCORDS

Toutes les réservations, percements, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des travaux sont à la charge du titulaire.

## 12.8 RESPONSABILITE DES OUVRAGES (DETERIORATIONS OU VOLS)

L'entreprise est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, des travaux.

Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

## 12.9 NETTOYAGES

Les zones d'intervention doivent être maintenues propres et nettes de tous déchets pendant toute la durée des travaux par le titulaire. Le titulaire devra quotidiennement évacuer les déchets

Dans le cas du non-respect des obligations, le maître d'ouvrage pourra faire intervenir sous 24 heures une entreprise spécialisée au frais du titulaire. Un ordre de service en moins-value sera établi en ce sens.

Le titulaire prendra toutes dispositions pour éviter les souillures et pollution pouvant provoquer une dégradation du site et de son environnement. Tous travaux de remise en état dus au non-respect de cette prescription seront à la charge du titulaire, ce par dérogation aux dispositions de l'article 34.1 du C.C.A.G-Travaux.

Le titulaire sera responsable des dégradations occasionnées aux plantations et aménagements paysagers du domaine public et de l'établissement par son personnel ou ses engins.

Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire devra prendre, à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ses moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers. L'entreprise doit à cet effet tenir compte des protections acoustiques.

Les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion, les groupes moto-compresseurs, les brises béton et marteaux piqueurs, les groupes électrogènes de puissance devront être conformes aux types homologués définis dans les arrêtés ministériels, concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'ouvrage pourra prescrire au titulaire , soit le remplacement ou la modification des moteurs ou appareil dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit des

limitations d'horaires d'emploi de ces moteurs ou appareils soit, après concertation avec le titulaire, toute autre modification d'organisation susceptible de réduire ces nuisances.

## ARTICLE 13 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 13.1 CONTROLES

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

En plus des contrôles effectués par le maître d'œuvre, conformément à l'article 24 du CCAG Travaux, les contrôles suivants seront effectués :

#### 13.1.1 Essais et contrôle

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le cahier des clauses techniques particulières qui seront à sa charge.

Cependant, par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux, si les essais et/ou contrôles prévus ou demandés par le maître d'ouvrage s'avèrent négatifs ou défectueux, ils sont mis en totalité à la charge du titulaire défaillant ainsi que tous essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif. Les frais cités à l'article 24.7 du CCAG-Travaux ne sont pas à la charge du titulaire .

#### 13.1.2 Vérifications techniques

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques leur incombant.

En particulier, ils doivent, pendant la période de préparation, définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

### 13.2 RECEPTION ET RECEPTIONS PARTIELLES

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux, les travaux réalisés par phases ou sous-phases d'exécution prévues au planning prévisionnel et au plan de phasage font l'objet d'une réception partielle.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur est dispensé d'aviser par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

La date d'achèvement des travaux prise en compte est celle mentionnée dans le planning définitif d'exécution, les ordres de services ou bons de commande initiaux ou modificatifs .

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux font l'objet d'une réception, le Maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception dans un délai de vingt jours à compter de cette date d'achèvement des travaux ou à la date fixée contractuellement par le planning des travaux.

La présence de l'entrepreneur pour la constatation de l'exécution des prestations est obligatoire et fera l'objet d'une convocation du Maître d'œuvre.

Sauf les dispositions du CCAG-Travaux relatives aux points ci-dessus qui ne s'appliquent pas, les autres dispositions des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux s'appliquent au présent marché.

### 13.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

La mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages est conforme à l'article 43 du CCAG-Travaux. Ne s'agissant pas de prise de possession, elle ne donne pas lieu à réception partielle.

En complément aux dispositions de l'article 43.2 du CCAG-Travaux et préalablement à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à un constat d'achèvement desdits travaux en présence du titulaire dûment convoqué par le maître d'œuvre.

Le constat d'achèvement donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui pourra être, le cas échéant, assorti de réserves motivées par des omissions ou imperfections constatées à cette occasion et précisera alors les manques et défauts auxquels il doit être remédié.

Le titulaire devra alors exécuter les corrections et compléments demandés dans le délai fixé par ordre de service par le maître d'œuvre ; passé ce délai, le maître d'ouvrage se réserve la faculté, après mise en demeure restée infructueuse, de les faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant.

Le maître d'ouvrage pourra disposer de certains ouvrages ou parties d'ouvrages dès l'établissement du constat d'achèvement ; toutefois, dans le cas où les délais contractuels se trouveraient dépassés par la faute exclusive de l'entreprise, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de disposer, sans plus attendre, des ouvrages non encore entièrement terminés.

### 13.4 DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES – DOSSIER EXPLOITATION MAINTENANCE – DOSSIERS D'INTERVENTION ULTERIEURS SUR OUVRAGES

Le titulaire remettra au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage au plus tard à la date fixée pour l'achèvement des travaux, les notices des caractéristiques techniques des sols.

Dans les trois semaines suivant la date de réception, le titulaire remettra au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage les plans et autres documents conformes à l'exécution.

Ces dossiers seront remis de manière dématérialisée.

### 13.5 DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est, sauf prolongation, d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant le délai de garantie l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit :

- exécuter les travaux ou prestations éventuelles de finition ou de reprise ;
- remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des désordres constatés lors de celle-ci.

A l'expiration du délai de garantie l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

Si à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux énoncés ci-dessus, le délai de garantie peut être prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office aux frais et risque de l'entrepreneur.

## ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ, GARANTIE ET ASSURANCE

### 14.1 DOMMAGE A L'OUVRAGE

#### 14.1.1 Maintien en l'état de l'ouvrage et des travaux

Du commencement du chantier jusqu'à la date de réception, l'entrepreneur est pleinement responsable du maintien en bon état des travaux et de l'ouvrage qu'il exécute.

Au cas où tout ou partie de l'ouvrage subirait des dommages au cours des travaux, l'entrepreneur devra le réparer et le remettre en état à ses frais de telle sorte que l'ouvrage soit au moment de la réception conforme aux spécifications du marché.

L'entrepreneur est responsable pour tout dommage qu'il causerait aux ouvrages et travaux à l'occasion de toute opération destinée à finir un travail inachevé ou à satisfaire à ses obligations au titre du présent marché.

#### 14.1.2 Dommages aux personnes et aux biens

L'entrepreneur doit indemniser le maître de l'ouvrage de toutes pertes et réclamations découlant de préjudices corporels, et de dommages aux personnes, aux matériaux et aux biens de toutes sortes susceptibles de survenir en relation avec ou en conséquence de l'exécution du marché, et de l'indemniser également de toutes réclamations, instances de tous dommages intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents.

### 14.2 ASSURANCE

Il appartient au titulaire de souscrire une police d'assurances couvrant les conséquences des éventuels dommages dont il aurait à répondre dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurances qu'il a ou aura souscrites. Le ministère se réserve, à tout moment, la possibilité de demander au titulaire la production de sa ou ses polices d'assurances ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes.
Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés tant au ministère qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, notamment par le fait du personnel ou des produits du titulaire ;
- d'une assurance en cours de validité couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur doit être titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle conformément à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 et aux décrets d'application relatifs à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L. 241.1 et L. 242.2 du Code des assurances).

De même, l'entrepreneur est tenu de présenter, après réception de ses ouvrages, une attestation d'assurance précisant qu'il est à jour des cotisations afférentes à la police de responsabilité professionnelle applicable à cette opération, à la date de réception des travaux.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger éventuellement un avenant à la police souscrite par l'entrepreneur si la nature des travaux nécessite une assurance plus étendue.

A ce titre, il est précisé que pour l'application desdits articles, la date de réception des travaux constitue le point de départ des garanties.

### 14.3 GARANTIE DECENNALE

Responsabilité de plein droit et d'ordre public, posée par les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil, pesant sur les constructeurs d'ouvrages immobiliers (bâtiments, travaux de génie civil, VRD, travaux de coffrage et sondage etc.). Ce dispositif a fait l'objet de la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 (dite Loi Spinetta).

En vertu de cette responsabilité, les constructeurs garantissent le maître de l'ouvrage, ses ayant cause et les propriétaires successifs, pendant dix ans à compter de la réception des travaux, contre les malfaçons compromettant la solidité de l'ouvrage, affectant l'un de ses éléments constitutifs.

### 14.4 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le maître de l'ouvrage n'est aucunement responsable des dommages intérêts ou réparations prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou toute autre personne employée par l'entrepreneur ou un sous traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du maître de l'ouvrage, de ses représentants et employés.

## ARTICLE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

Absence ou insuffisance de garantie :

- le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seraient à la charge du titulaire.

- le titulaire supporterait de même les surprimes éventuelles dues à une absence de qualification professionnelle reconnue.

La souscription par le maître d'ouvrage de polices d'assurance est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les constructeurs et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et les constructeurs renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette police.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-dessus, l'attention des constructeurs est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

**ARTICLE 16 OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE**

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations et /ou travaux nécessaires à l'exécution du présent marché seront effectués par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-3 du code du travail.

Le titulaire s'engage à communiquer à la personne publique, avant la notification du marché, les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail à savoir :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois,

- une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

- lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

- si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,

un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à

défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

- lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

- lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-3, ou de documents équivalents.
Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer à la personne publique et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, la personne publique se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par la personne publique et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, la personne publique pourra décider de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

En outre, par dérogation à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, en cas d'inexactitude des renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, le présent marché pourra être résilié par la personne publique aux torts exclusifs du titulaire sans mise en demeure préalable.

## ARTICLE 17 DIFFÉRENDS ET LITIGES

### 17.1 Résiliation au tort de l'entrepreneur

Par dérogation à l'article 50.3.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage pourra résilier de plein droit le marché de l'entreprise, au terme d'un délai de 10 jours ouvrés après mise en demeure notifiée par voie dématérialisée, restée infructueuse, en cas :

- de non intervention ;
- de non-reprise d'ouvrages non-conformes ;
- de non-transmission des documents demandés ;

- de non-levée de réserves.

### 17.2 Abandon de chantier

L'abandon de chantier est constitué, soit par l'absence de tout ouvrier sur le chantier, soit par la présence d'un nombre de personnes manifestement insuffisant, pendant 10 jours ouvrés.

En cas d'abandon de chantier, le présent marché sera résilié de plein droit aux torts de l'entrepreneur, au terme des 10 jours ouvrés suivant la mise en demeure, restée infructueuse, de reprendre les travaux.

Il sera dressé un constat des travaux exécutés.

### 17.3 Violation des obligations du marché

Par dérogation à l'article 50 du CCAG, le marché sera résilié pour faute du titulaire sans ouvrir droit à aucune indemnisation en cas de :

- violation des plans ou du descriptif des travaux du marché ou de malfaçons graves ou répétés.

La résiliation interviendra au terme de 10 jours ouvrés suivant la mise en demeure notifiée au titulaire par voie dématérialisée, restée infructueuse intimant au titulaire d'effectuer les réparations nécessaires.

De plus, il sera fait application de l'article 50.3.1.c) du CCAG-Travaux (exécution aux frais et risques du titulaire).

En cas de violation irréversible des plans ou du descriptif des travaux du marché ou en cas de travaux irrémédiablement contraires aux règles de l'art. Dans cette hypothèse, le marché sera résilié de plein droit, sans mise en demeure et sans délai.

Il sera fait application de l'article 50 du CCAG-Travaux. Pour tous litiges contentieux qui s'élèveraient entre les parties, le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

## ARTICLE 18- CLAUSES DE RÉEXAMEN

En application de l'article L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique, les clauses de réexamen ci-dessous s'appliquent.

Toutes les modifications seront notifiées par voie électronique.

### 18.1 - Modifications internes au titulaire du contrat

Le présent marché pourra être modifié unilatéralement par l'acheteur, après transmission des justificatifs correspondants, par la titulaire, dans les circonstances suivantes :

- Changement de la dénomination sociale du titulaire ou d'un co-traitant ;
- Changement de coordonnées bancaires du titulaire ou d'un co-traitant ;
- Changement d'adresse du titulaire ou d'un co-traitant ;
- Changement de SIRET du titulaire ou d'un co-traitant.

### *18.2* - Disparition d'indices avec ou sans indice de substitution

#### *18.2.*a – Avec indice de substitution

En cas de disparition d'un indice d'actualisation ou de révision de prix avec un indice de substitution préconisé, celui-ci s'applique automatiquement.

#### *18.*2b – Sans indice de substitution

En cas de disparition d'un indice d'actualisation ou de révision de prix, dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi par l'acheteur avec l'accord du titulaire ou du mandataire du groupement.

## ARTICLE 19- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à remettre les livrables par voie dématérialisée.

**Concernant la variante :**

Conformément aux dispositions de l'article 20-2 du CCAG applicable, le titulaire devra fournir lors des situations de travaux (ou à la livraison) un état de suivi des produits issus du réemploi.

Ce bilan indiquera le volume ou la masse de matériaux effectivement posés, accompagné des factures ou attestations des plateformes de réemploi partenaires permettant au MOA de comptabiliser ces achats dans ses indicateurs de commande publique durable.

## ARTICLE 20 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire est soumis à la réglementation en vigueur sur le traitement de données à caractère personnel, notamment le règlement UE 2016/679 (« règlement général sur la protection des données » – RGPD).

## ARTICLE 21 -DEROGATIONS APPORTEES AU CCAG TRAVAUX PAR LE PRESENT CCAPC

| Articles du CCAP concernés | Articles du CCAG auxquels il est dérogé |
|---|---|
| 1.10 | 6.2 |
| 1.11 | 7.2 |
| 2 | 4.1 |
| 3 | 3.8.2 |
| 4 et 7 | 19 |
| 6.5 | 14.2.2. |
| 7 | 19 |
| 11 | 8.1 |
| 12.5 | 31.3 |
| 12.6.2 | 34.1 |
| 12.9 | 34.1 |
| 13.1.1. | 38 |
| 13.2 | 41.1 |
| 17 | 50.3 |